

# Statut de l'association « Le chant des dunes »

## Article 1 - Dénomination

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination: **le chant des dunes**

## Article 2 - Objet

Cette association a pour objet d'apporter son aide, directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, à toute action à vocation sanitaire, sociale, éducative, ou de développement, au village de Mahmid (Maroc) dans le respect d'une éthique équitable, durable, responsable et solidaire

L'association pourra promouvoir les échanges économiques, touristiques et culturels entre les deux pays, dans le cadre de la réalisation de son objet social grâce entre autres à :

- L'organisation de voyages, conférences, stages, formations, manifestations culturelles, parrainages,
- La promotion d'activités touristiques au Maroc dans le but d'en faire connaître les régions et d'aider leur développement économique
- La promotion de la culture et la vente d'artisanat local
- La réalisation et la vente de publications littéraires, photographiques, iconographiques, et de documents audiovisuels
- La réalisation de sites Internet pour promouvoir les actions de l'association et les activités touristiques susnommées .
- La promotion et le développement d'un tourisme équitable, durable, responsable et solidaire.

## Article 3 - Adresse

Le siège social de l'association est situé au domicile du Président. Au moment de la création de l'association, il est donc situé 23, rue Nicolas Boileau 66000 Perpignan

Le site Internet de l'association est accessible a l'adresse : [lechantdesdunes.com](http://lechantdesdunes.com)

## Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

## Article 5 - Adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut en devenir :

- soit membre actif, en souscrivant un bulletin d'adhésion puis en acquittant une cotisation annuelle (dont le montant sera fixé chaque année par le conseil d'administration) ou en participant à un voyage animé par l'association. Les membres actifs participent régulièrement aux activités et contribuent activement à la réalisation des objectifs.

- soit membre bienfaiteur, en rendant des services importants à l'association, ou en participant sous forme de don. Il est dispensé de cotisation.

- soit membre d'honneur, en mettant sa notoriété au service de l'association, et en étant désigné comme tel par le conseil d'administration. Il est dispensé de cotisation.

Les membres de l'association peuvent être des personnes physiques ou morales, françaises ou étrangères; le montant des cotisations pour ces deux types de membres pourra être différent.

Les membres actifs ayant participé à la création de l'association sont désignés membres fondateurs.

Les adhésions sont formulées par écrit ou par le biais du formulaire sur le site internet, et acceptées par le conseil d'administration qui, en cas de refus, n'est pas tenu d'en faire connaître les raisons.

## **Article 6 - Radiation**

La qualité de membre se perd par:

- Le décès
- la démission qui doit être adressée par écrit au Conseil d'administration;
- le non paiement de la cotisation dans un délai de 6 mois après sa date d'exigibilité;
- l'exclusion pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le Conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception. Sont considérés comme motifs graves, tous actes ou conséquences de ces actes portant un préjudice réel et sérieux, directement ou indirectement, au patrimoine ou à l'image de l'association, ou empêchant (ou tentant d'empêcher) celle-ci de réaliser son objet social.

## **Article 7 - Ressources**

Les ressources de l'association comprennent:

- Le montant des cotisations des membres de l'association.
- Les dons manuels effectués au profit de l'association
- Les subventions de l'État, des départements, communes, collectivités locales et autres structures publiques ou assimilées et habilitées à verser des subventions, au niveau local, national ou international
- De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires : publications, cours, conférences, organisation de manifestations, ventes permanentes ou occasionnelles de tous produits ou services,
- prix de l'entrée.
- Toutes autres sources de financement autorisées par la loi

Les dépenses sont ordonnancées par le Bureau.

## **Article 8 - Conseil d'administration**

Les membres fondateurs c'est-à-dire : le Président la Secrétaire et la Trésorière, sont membres de droit du conseil d'administration.

L'association est dirigée par un Conseil de 3 à 10 personnes, élus pour 3 ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association. Il organise les activités de l'association.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par lui et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

En cas de vacances, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres.

En cas de cumul des fonctions, le membre du Bureau qui le souhaite peut à tout moment demander la reprise de l'un des ses mandats par un autre membre.

La révocation du mandat d'un dirigeant peut être décidée lors d'une assemblée générale extraordinaire.

## **Article 9 - Réunion du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou de la moitié de ses membres et avant l'assemblée générale. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité dans le partage des voix, un consensus devra être trouvé entre les membres. Si aucun consensus n'est trouvé, la proposition faisant l'objet du vote est rejetée.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal, signé par le Président.

La réunion du conseil, les discussions et votes peuvent avoir lieu à distance par le biais d'outils collaboratifs sur Internet.

#### **Article 10 - Rémunération**

Les membres du Conseil d'administration ainsi que tous les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à titre de compensation pour les fonctions administratives qui leur sont confiées au sein de l'association. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs et sur autorisation expresse du Conseil d'administration.

#### **Article 11 - Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale comprend tous les membres actifs à jour de leur cotisation, ainsi que les membres bienfaiteurs et membres d'honneur qui sont dispensés de cotisation.

Ils sont convoqués par le Conseil d'administration et informés de l'ordre du jour au moins quinze jours à l'avance, par email. Les membres peuvent se faire représenter aux assemblées générales ordinaire ou extraordinaire par un autre membre de l'association, dans la limite de 2 mandats par membre.

L'assemblée générale se réunit une fois au moins chaque année. Elle ne peut valablement délibérer que si 40% au moins de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple du nombre de suffrages exprimés (membres présents ou représentés), les votes blancs et nuls n'étant pas comptabilisés parmi les suffrages exprimés.

Si le quorum n'est pas atteint à l'assemblée générale, celle-ci est convoquée de nouveau dans un délai d'une semaine, et peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Sur demande préalable de l'un des membres du Conseil d'administration, les comptes peuvent être examinés par plusieurs membres avant l'assemblée générale. Ceux-ci rendront compte de leur mission devant l'assemblée.

Un procès-verbal de la réunion est établi. Il est signé par le Président et éventuellement le Secrétaire général.

#### **Article 12 - Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, ou la fusion de l'association. Elle est convoquée par le Président selon les modalités de l'article 11. Elle se réunit également à la demande d'au moins 80% des membres, ou sur demande du Conseil d'administration.

Elle ne peut valablement délibérer que si au moins 80% de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint à l'assemblée générale extraordinaire, celle-ci est convoquée de nouveau dans un délai de 15 jours, et peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les statuts ne peuvent être modifiés que par un vote de l'assemblée générale à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

Un procès-verbal de la réunion est établi. Il est signé par le Président et le Secrétaire général. Les membres fondateurs conservent un avis consultatif à vie en matière de modification des statuts.

#### **Article 13 - Règlement intérieur**

Le Conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale.

Il s'impose à chaque membre de l'association qui le reçoit lors de son adhésion.

#### **Article 14 - Tribunal compétent**

En cas de litige, pour toute l'action de l'association, seul le tribunal de Perpignan sera compétent.

#### **Article 15 - Dissolution**

La dissolution est votée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité de tous les membres présents ou représentés. Elle nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'Article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée constitutive du : 18 mai 2010

Le président :

La secrétaire :